



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

adjoints au maire

Question écrite n° 12471

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le fait que les termes d'« adjoint au maire » ou de « maire adjoint » sont des dénominations utilisées parfois avec une certaine confusion. Elle souhaiterait savoir si les deux terminologies correspondent à la même fonction et, si non, quelles sont les différences.

Texte de la réponse

A l'exception de son article L. 2122-2, qui comporte l'expression « adjoints au maire », le code général des collectivités territoriales cite habituellement les « adjoints », sans jamais recourir à l'expression « maires adjoints ». Bien qu'utilisée de façon usuelle, cette dernière dénomination n'est pas formellement consacrée par un texte mais s'applique aux adjoints au maire en fonction des habitudes locales.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12471

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 2003, page 1338

Réponse publiée le : 28 avril 2003, page 3363